Comptabilité

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétale :

« Art. 591.

Le service de santé mentale agréé qui fait valoir ses droits aux subventions tient une comptabilité qui fait apparaître, par exercice budgétaire, les résultats financiers de la gestion du service de santé mentale et transmet les données comptables et financières au Gouvernement dans les formes et délais fixés par ce dernier.

Le Gouvernement arrête un plan comptable ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1794.

Conformément à l'article 591 de la Deuxième partie du Code décrétal, la transmission des données comptables et financières aux Services du Gouvernement a lieu au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice auquel elles se rapportent.

Ces données comportent les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention sous forme d'originaux et d'une copie, les preuves de paiement y afférentes, la copie des déclarations trimestrielles à l'Office national de Sécurité sociale, les fiches de salaire et les fiches fiscales se rapportant aux salaires et aux prestations, le contrat de bail en cas de location d'immeuble et les tableaux d'amortissement mis à jour pour l'exercice.

Art. 1795.

Le plan comptable applicable aux services de santé mentale figure à l'annexe 130 ».

Annexe 130 du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire : Plan comptable des services de santé mentale et des centres de référence en santé mentale¹.

¹ Document disponible sur le site du CRéSaM : SSM / cadre légal / les textes / Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.